

18.000

DLNB

N°774
DU 18/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA STE AFRILAND FIRST
BANK COTE D'IVOIRE

SCPA LOLO, DIOMANDE,
OUATRTARA ET
ASSOCIES

C/

LA STE LOCATION
COMMERTCILAE ET EN
INTERMEDIAIRE DITE
L.C.I

SCPA AKRE ET KOUYATE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
11/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix huit**
Décembre deux mille dix-huit, à laquelle siégeaient :

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers A la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE BRIGITTE**
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA STE AFRILAND FIRST BANK COTE
D'IVOIRE, anciennement OMNIFINANCE PUIS ACCESS
BANK COTE D'IVOIRE, société anonyme dont le siège social
est à Abidjan Plateau, agissant aux poursuites et diligences de son
directeur General MONSIEUR OLIVIER DADJEU, de
nationalité camerounaise.

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA LOLO, DIOMANDE,
OUATTARA et associés, Avocats à la cour, son conseil.

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE LOCATION COMMERCIALE ET EN
INTERMEDIAIRE DITE » L.G.I « société à responsabilité



limitée dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4, prise en la personne de son gérant, MADAME CHRISTINE GUERIN.

INTIMEE

Représentée et concluant par LA SCPA AKRE ET KOUYATE,
Avocats à la cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance de référé N° RG 3434 du aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 novembre 2017, LA STE AFRILAND FIREST BANK COTE D'IVOIRE, anciennement OMNIFINANCE PUIS ACCESS BANK COTE D'IVOIRE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE LOCATION COMMERCIALE ET EN INTERMEDIAIRE DITE » L.G.I « à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 14 novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1790 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 02 novembre 2017, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (anciennement OMNIFINANCE, puis ACCESS BANK COTE D'IVOIRE) a relevé appel de l'ordonnance n° RG 3434/I7 rendue le par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ; mettons les dépens à sa charge. » ;

Au soutien de son recours, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE expose qu'en exécution du jugement du tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau n°2379 en date du 21 juin 2012, qui l'a condamnée, sur liquidation d'astreinte, à payer à la société LOCATION COMMERCIALE ET EN INTERMEDIATION dite LCI, la somme de 10 000 000 F CFA, dont le montant a été porté à 30 000 000 F CFA par arrêt n°293 du 02 juin 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan, cette société a pratiqué, par exploit d'huissier du 18 septembre 2017, une saisie-vente de ses biens meubles corporels ;

Cet acte de saisie indiquant comme juridiction compétente pour connaître de la contestation de ladite saisie, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, au mépris des dispositions de l'article 100-8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que celle compétente est la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ayant rendu la décision fondant la saisie, elle a assigné en nullité dudit acte et subséquemment en mainlevée de la saisie en cause, la société LCI ;

Cependant, le juge de l'exécution du tribunal de commerce, pour la débouter de son action en contestation, a admis que les parties étant des sociétés commerciales, s'est appuyé sur les dispositions combinées des articles 9 et 50 de la loi 2016-III du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, pour estimer que la juridiction présidentielle désignée dans l'acte de saisie attaqué était bel et bien celle compétente pour connaître de sa contestation ;

Or, la décision sur le fondement de laquelle cette saisie-vente a été opérée ayant été rendue par le tribunal d'Abidjan, puis reformée par la Cour d'Appel d'Abidjan, seul le président de la première juridiction était compétent, en sorte qu'en décidant autrement, le juge de l'exécution du tribunal de commerce a erré, sa décision devra donc être infirmée ;

Par ailleurs, étant entendu qu'elle a obtenu du président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême, suite au pourvoi formé contre l'arrêt susdit, une ordonnance de suspension de l'exécution de cet arrêt et par la suite une ordonnance en vertu de laquelle la somme de 30 000 000 F CFA dont le recouvrement est poursuivi, a été consignée à la CARPA, la société LCI, non seulement ne disposait plus de titre exécutoire, mais sa mesure d'exécution forcée se trouve dépourvue d'objet ;

En réplique, l'intimée faisant sienne la motivation du premier juge conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société LOCATION COMMERCIALE ET EN INTERMEDIAIRE dite LCI ayant conclu, il suit de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ayant été relevé dans le respect des règles de forme et de délai prescrites par la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la contestation de la saisie-vente litigieuse

S'il est vrai que les parties sont des sociétés commerciales, il n'en demeure pas moins que le présent litige intervient non en matière de compétence d'attribution, mais bien en matière d'exécution ;

Or, il est de principe que l'exécution d'une décision appartient au président de la juridiction qui l'a rendue ;

Il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 9 et 50 de la loi n° 2016-IIIIO portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le juge de l'exécution du Tribunal de commerce, c'est-à-dire le Président du Tribunal de commerce n'est compétent que pour connaître de l'exécution des décisions rendues par cette juridiction ;

Par conséquent, la décision sur le fondement de laquelle la saisie-vente querellée a été pratiquée étant une décision rendue par le Tribunal d'Abidjan, qui plus est, a statué en matière civile, son exécution n'appartient qu'au juge de l'exécution de ce Tribunal ;

Dès lors, en désignant comme juridiction compétente pour connaître des contestations de la saisie-litigieuse, le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'acte de saisie n'a pas indiqué la juridiction compétente au sens de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cette formalité étant prescrite à peine de nullité de cet acte de saisie par le texte susdit, ce n'est pas, à bon droit donc, que le premier juge a débouté la banque de son action en contestation ;

Il convient, dans ces conditions, de dire que l'appel de la société AFRILAND FIRST BANK est bien fondé, infirmer l'ordonnance entreprise, puis statuant à nouveau, déclarer bien fondée sa demande en contestation et partant, ordonner la mainlevée de la saisie-vente de biens meubles opérée à son préjudice, et ce, sans qu'il ait besoin de statuer sur les autres moyens de contestation avancés, ceux-ci tendant aux mêmes fins ;

Sur les dépens

La société LCI succombant, il sied de la condamner aux dépens à distraire au profit de la SCPA LDO et associés, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

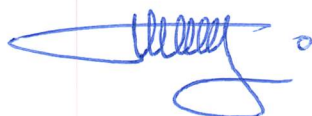
Statuant à nouveau :

Ordonne la mainlevée de la saisie-vente de biens meubles opérée au préjudice de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ;

Condamne la société LOCATION COMMERCIALE ET EN INTERMEDIAIRE dite L.C.I aux dépens à distraire au profit de la SCPA L.D.O et Associés, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



110028 28 13
D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 21 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° ... Bord.
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

